



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIUS, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraire, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE PARIS Dans l'affaire des 19 et 20 novembre.

Nous sommes heureux de pouvoir enfin satisfaire à l'impatience de toutes les classes de la société, en leur disant: *Voici la chose jugée sur l'affaire des 19 et 20 novembre.* La vérité, qu'on désirait si ardemment, la vérité, (autant du moins que le permettaient d'invincibles obstacles, et le silence de certains témoins), est gravée dans le mémorable arrêt, dont nous allons reproduire le texte (1), dans ce vaste document, fruit de travaux si consciencieux, d'investigations si indépendantes et si opiniâtres. On y admirera surtout une prévoyante sollicitude, qui embrasse notre avenir et s'efforce de préserver à jamais les populations des excès et des violences, dont la capitale fut le théâtre, dont un grand nombre de ses habitans furent, hélas! les victimes. Puissent les dépositaires et les agens de la force publique méditer cette grande leçon! Puissent-ils ne jamais oublier que la loi, en leur confiant pour la sûreté commune des pouvoirs et des armes, en assujettit l'usage à des formes, à des conditions, dont ils ne peuvent se dispenser sans devenir criminels, et fait peser sur leurs têtes une immense responsabilité!

La Cour, chambre des mises en accusation et des appels de police correctionnelle, réunies sur la réquisition de M. le procureur-général, conformément à l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810, étant en la chambre du conseil, M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général, assisté de M. Vincens-Saint-Laurent, son substitut, est entré et a fait le rapport du procès instruit.

1<sup>o</sup> Sur les plaintes portées par le procureur du Roi du Tribunal de première instance de la Seine contre les auteurs des désordres qui ont eu lieu à Paris, dans les soirées des 19 et 20 novembre dernier, et par suite desquels sont encore actuellement impliqués les ci-après nommés (suivent les noms de 48 individus non détenus et partagés en trois séries).

4<sup>o</sup> André-Joseph Haberhofer, Joseph Toussaint Colmache, Victor Letourneur, et Nicolas-Toussaint-Amand Caroujat, tous quatre détenus; et Joseph Charpenais, non détenu.

5<sup>o</sup> Et enfin François Laglantine, non détenu par autorité de justice, mais détenu par ordre de l'autorité militaire.

Les individus compris sous les numéros 1 et 2, inculpés du crime de rébellion et de violences envers les agens de la force publique, tous les autres de complicité du même crime, de tapages nocturnes, de destruction de clôtures, de dégâts aux propriétés mobilières d'autrui, de jets de corps durs contre les maisons et édifices, de voies de fait, et de menaces verbales d'incendie sous conditions;

II. Sur les plaintes rendues par le procureur du Roi au sujet des violences illégales aux quelles se seraient livrées des gendarmes dans le service auquel ils ont été appelés les dits jours 19 et 20 novembre.

III. Sur les plaintes portées par les sieurs Douez, Dallet, Foy, Cattillon, Gleize, Denis, Guilbert, Cellier, Cabanis, Bignon, Legrand, Hénot, Dudon, Blanqui, Janin, Parisot, Garnier, Lemoine, Hamelin aîné, et Hamelin jeune, contre les auteurs des violences illégales et des abus d'autorité dont ils ont tous été victimes, et nominativement contre le sieur Roche, commissaire de police de la ville de Paris, le sieur comte d'Aux, lieutenant dans la gendarmerie de Paris, M. Delavau, conseiller d'état en service ordinaire, ancien préfet de police, et M. Franchet, conseiller d'état, ancien directeur de la police du royaume;

Pour les dits plaignans parties civiles au procès.

Le greffier a donné lecture des pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau. M. le procureur-général a déposé sur le bureau un réquisitoire écrit, signé de lui, daté du 25 mars présent mois, lequel est ainsi conçu:

« Nous, procureur-général près la Cour royale de Paris, vu de nouveau les pièces du procès, instruit en la Cour, sur les troubles qui ont eu lieu à Paris, les 19 et 20 novembre dernier;

» Vu notamment l'instruction supplémentaire, faite en exécution de l'arrêt de la Cour, du 27 février dernier, lors de laquelle les sieurs Hénot, Dudon, Blanqui, Legrand, Lemoine, Bignon, Gar-

nier et Parisot, parties civiles, et le sieur Janin, ont rendu plainte à raison des blessures qu'ils ont reçues;

» Attendu que le supplément d'instruction n'a produit de nouvelles charges, ni à l'égard des personnes contre lesquelles étaient dirigées les plaintes du ministère public, ou des parties civiles, ni à l'égard d'aucun autre;

» Attendu que les auteurs des blessures faites aux sieurs Janin, Hénot, Dudon, Blanqui, Legrand, Lemoine, Bignon, Garnier, et Parisot, sont demeurés inconnus;

» Attendu que la procédure est suffisamment instruite; nous référant au surplus aux motifs de notre réquisitoire du 22 février dernier, déclarons persister aux fins du dit réquisitoire, et requérons, en outre, qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre sur les plaintes desdits sieurs Hénot, Dudon, Janin, Blanqui, Legrand, Lemoine, Bignon, Garnier, et Parisot.

Le procureur-général s'est retiré, ainsi que son substitut, et le greffier.

Il résulte des pièces ce qui suit:

Dans la soirée des 19 et 20 novembre dernier, des rassemblemens tumultueux ont eu lieu dans plusieurs quartiers de Paris, des cris séditieux ont été proférés, des vitres brisées, des barricades établies, des pierres, des pièces d'artifices, et autres objets lancés sur la troupe, qui a fait feu. Par suite des décharges de mousqueterie qui ont eu lieu le lundi, 19 novembre, deux personnes ont été tuées; le mardi 20 novembre, quatre ont été tuées, et une cinquième mortellement blessée, est décédée quelques jours après à l'Hôtel-Dieu. Ces deux jours, beaucoup d'individus ont été blessés plus ou moins grièvement; des militaires, soit de la troupe de ligne, soit de la gendarmerie, ont aussi été blessés, plusieurs d'une manière grave.

Une instruction judiciaire a été immédiatement commencée à raison de ces faits devant le Tribunal de première instance. Le 24 novembre, la Cour, toutes chambres assemblées, a évoqué l'affaire et nommé des commissaires pour instruire.

Diverses plaintes ont été rendues par le procureur du Roi, d'autres par des particuliers.

Les premières sont dirigées: 1<sup>o</sup> contre les auteurs et complices des crimes ou délits de rébellion, commis dans les soirées des 19 et 20 novembre; 2<sup>o</sup> contre les agens de la force publique qui, dans les mêmes soirées, se seraient portés à des actes de violence illégaux envers les particuliers; 3<sup>o</sup> contre les individus arrêtés place Vendôme, dans la soirée du 19 novembre, à raison de tapage, de cris, et de dégâts à eux imputés; 4<sup>o</sup> contre les nommés Bourlion, Lecrenier, Personne, Morize, Moulin, Haberhofer, Colmache, Letourneur, Caroujat, Charpenais, Laglantine, Hamelin jeune et Dufriche, à raison des faits particuliers imputés à chacun d'eux.

Les personnes qui ont rendu des plaintes sont: (Suivent les noms des 21 citoyens qui se sont portés parties civiles, et que nous avons déjà fait connaître.)

Une instruction très étendue a eu lieu; les personnes tuées ou blessées, et les militaires blessés ont été visités par des gens de l'art; les causes des morts et des blessures ont été reconnues et régulièrement constatées. Enfin, plus de onze cents personnes ont été entendues; elles ont fait connaître les faits suivans.

*Journée du lundi 19 novembre.*

Le préfet de police avait reçu, le 18 novembre, dans la soirée, la lettre suivante:

« Comme il serait possible que le mouvement imprimé par les révolutionnaires allât plus loin qu'on aurait pu le prévoir, je vous invite à vous tenir en mesure de réprimer tout désordre. En l'absence de M. le comte Coutard et de M. le comte de Wall, le service de la place de Paris se trouvant confié à M. de Montgardé, qui n'est point habitué au commandement, je suis convenu avec M. le major-général de la garde royale, que 500 hommes de cavalerie resteraient consignés pour être disponibles à la première réquisition, et je m'empresse de vous en donner avis.

Pour le ministre de l'intérieur, et par autorisation,

Le directeur de la police.  
Signé FRANCHET-DESREZ.

Le 19, dans la matinée, averti par la lettre qui précède, et inquiet de l'effet que pouvait produire le résultat des élections faites la veille, par les collèges d'arrondissemens du département de la Seine, le préfet de police avait prévenu l'autorité militaire, et le soir il lui adressa le réquisitoire suivant:

Monsieur le baron,

Des troubles graves se sont manifestés dans les rues Saint-Martin et Saint-Denis. Je vous prie en conséquence, et conformément à l'art. 84 de l'ordonnance du Roi du 29 octobre 1820, et à l'art. 53 de l'ordonnance du 10 janvier 1816, de faire sortir des casernes le nombre de troupes que vous jugerez

(1) Nous avons fait un tirage extraordinaire du numéro d'aujourd'hui pour les personnes qui en demanderaient des exemplaires. S'adresser au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n° 11.

nécessaire, vu la gravité des circonstances, afin qu'elles puissent concourir, de concert avec la gendarmerie de Paris, qui se trouvera sous vos ordres, à dissiper les rassemblemens qui ont eu lieu, et au maintien de la tranquillité publique.

*Le conseiller d'état, préfet de police,  
Signé DELAVAU.*

Par l'effet de ce réquisitoire, la gendarmerie royale de Paris passa sous les ordres du général commandant la première division militaire.

Les troupes de la garnison avaient été consignées dans leurs casernes, et de forts détachemens avaient ordre de se tenir prêts à marcher au premier signal.

A la chute du jour, des illuminations eurent lieu, particulièrement dans les rues Saint-Denis et Saint-Martin; une foule considérable y circulait; on y tirait, en contravention aux réglemens de police, des pétards et d'autres pièces d'artifice; on proférait sur quelques points des cris divers, même les plus contradictoires, tels que *vive le Roi, vive l'Empereur!*

Bientôt des bandes et des groupes se formèrent, criant d'illuminer, et jetant des pierres dans les fenêtres qui n'étaient point illuminées.

Une de ces bandes, dont le point de départ paraît avoir été la cour Saint-Martin, a suivi les rues Grenétat et Saint-Denis, et a gagné la place Vendôme, du côté de la rue Saint-Honoré.

D'après quelques témoins, cette bande ne se composait dans son origine que de quinze à vingt individus; elle s'est grossie dans sa marche, et, lors de son arrivée à la place Vendôme, elle était de plus de cent personnes; ceux qui la formaient avaient des chandelles allumées à la main, proféraient des cris confus, et lançaient des pierres dans les vitres. On ne leur reproche pas d'autres désordres.

Une autre bande, moins nombreuse, qui, vraisemblablement, était un démembrement de la première, et dont au surplus rien n'indique le point de départ, a traversé la place de la Bourse, et est allée de là à la place Vendôme, en passant par la rue de Richelieu, les boulevards et la rue de la Paix; elle s'est détournée un instant de cette route, est entrée dans la rue d'Artois, et s'y est arrêtée devant la maison de M. Lafitte. Le concierge avait fermé la porte; mais, ayant été dans la nécessité de l'ouvrir pour laisser sortir une voiture, quelques personnes de la bande pénétrèrent, malgré lui, dans la cour. Il paraît qu'un des gens de M. Lafitte vint leur parler; ils se retirèrent aussitôt, et continuèrent leur marche jusqu'à la place Vendôme.

On impute à cette bande les mêmes désordres qu'à la première dont on a parlé. Ces bandes ne furent inquiétées dans leur marche par aucun des postes devant les quels elles passèrent.

La plupart des individus composant ces deux bandes étaient des enfans et des ouvriers mal vêtus. On a cependant remarqué à leur tête quelques personnes mieux habillées, qui semblaient les diriger. L'instruction n'a pas pu les faire découvrir.

Les deux bandes arrivèrent presque en même temps sur la place Vendôme, où elles furent cernées par la troupe du poste de l'état-major. Plus de cent trente personnes furent conduites à ce poste.

Le commissaire de police, Patrouilleau-Duterrier, du quartier de la place Vendôme, s'y était présenté quelques instans auparavant, se félicitant de ce que tout était tranquille. Le commissaire de police Démazug, du quartier des Tuileries, était survenu peu de momens avant l'arrivée des bandes sur la place; il avait rencontré, au passage Delorme, celle qui suivait la rue St.-Honoré, et avait entendu plusieurs de ceux qui la composaient, dire: « Allons à la Colonne. »

Il interrogea les personnes arrêtées sans dresser procès-verbal de leurs interrogatoires, parce qu'aucuns faits graves ne leur étaient imputés, et en renvoya le plus grand nombre, disant qu'il les reconnaissait ou qu'ils n'étaient pas coupables. Seulement il en fit conduire cinquante, presque tous enfans, à la préfecture de police, où ils furent remis en liberté le lendemain, après avoir été interrogés par un juge d'instruction.

Parmi les individus arrêtés sur la place Vendôme, on remarqua un enfant qui pleurait. Sur les questions qui lui furent adressées, il dit qu'il avait reçu de l'argent d'un monsieur bien mis. On lui représenta les personnes retenues au poste; il n'en reconnut aucune. Cet enfant fut renvoyé par le commissaire de police.

On sait aussi par cet enfant et par plusieurs autres, qu'à la tête de la bande qui avait suivi la rue St.-Honoré, était un mulâtre; ce mulâtre ne fut pas arrêté.

Pendant que les bandes allaient à la place Vendôme, le désordre continuait dans la rue St.-Denis; aucun agent de l'autorité, aucune force publique ne se présentait pour le faire cesser.

Vers les huit heures et demie, un sieur Durupt se trouvait chez le sieur Guérandel, son gendre, rue St.-Denis, n° 239. Les lampions placés sur les fenêtres de Guérandel s'étant éteints, des pierres et des pétards furent lancés dans les vitres; Durupt sortit de la maison et saisit un de ceux qui lançaient des pierres; la foule le contraignit à le lâcher et le poursuivit lui-même, en criant qu'il était agent de police. Durupt se réfugia au poste de la rue Mauconseil, le poste fut aussitôt cerné par la multitude, qui se retira quelque temps après, sans se porter à aucun acte de violence, et Durupt put rentrer chez lui sans danger.

Vers neuf heures, sur l'invitation du préfet de police et par ordre du colonel de Divonne, commandant la place par intérim, le chef d'escadron Roesch, commandant, en l'absence du colonel, la gendarmerie de Paris, s'est porté avec 50 gendarmes à cheval, de la préfecture de police où il se trouvait, à la rue Mauconseil, pour dégager le poste.

A la hauteur du marché des Innocens, il fit mettre le sabre à la

main et éprouva quelques difficultés pour arriver jusqu'à la rue Mauconseil; là il trouva le poste; libre Durupt, ainsi qu'on l'a dit, s'était retiré.

Le détachement, dans sa marche, et particulièrement à l'entrée de la rue Mauconseil, fut l'objet de vociférations insultantes; des pierres lui furent lancées et atteignirent le capitaine de Raymond et plusieurs gendarmes. Quelques-uns ripostèrent par des coups de plat de sabre.

Le chef d'escadron Roesch revint de suite à la place du Châtelet, où il mit sa troupe en bataille et fit faire quel ques patrouilles à l'entrée de la rue St.-Denis, pour dissiper la foule.

Cette première scène fut le signal de désordres plus graves.

Dès que la gendarmerie se fut éloignée, des individus que les agens de police disent n'avoir pas remarqués, que depuis ils n'ont ni découverts ni signalés, et que l'instruction n'est pas parvenu à faire connaître, après avoir mis, sur le milieu de la chaussée, des pavés qui se trouvaient déposés près des maisons, pour les réparations d'entretien, se portèrent vers deux bâtimens en construction, l'un près de la rue du Cigue, presque en face de l'église St.-Len, l'autre vis-à-vis le passage du Grand-Cerf, arrachèrent les clôtures, prirent les échelles, planches, bouldins, écopoches, cordes et outils qui s'y trouvaient et établirent deux barricades dans toute la largeur de la rue Saint-Denis. La première barricade fut appuyée, d'un côté, sur la maison en construction n° 183, au coin de la rue du Cigue, et de l'autre, sur la maison en face n° 186.

La deuxième, sur la maison en construction, n° 242, et sur celle en face, n° 235, attenant le passage du Grand-Cerf.

Ces barricades furent consolidées avec des pierres de taille et moellons pris dans les deux maisons en construction.

Des pierres furent brisées en petits morceaux faciles à lancer.

Tout cela eut lieu sans opposition, au milieu d'un public nombreux et avec une sécurité si grande, que l'on a dit que cela se faisait comme un travail à l'entreprise.

Des enfans et beaucoup d'individus en habits d'ouvriers, particulièrement en pâtisseries ou cuisiniers, ayant des bonnets blancs sur la tête, des vestes et tabliers blancs, furent remarqués dans les bandes et parmi ceux qui élevaient les barricades.

Une troisième barricade fut établie, entre les deux dont on vient de parler, devant le cul de sac des Peintres; elle fut formée avec des tonneaux de porteur d'eau, pris dans le cul de-sac. Celle-ci n'offrait pas la même solidité que les deux autres.

Dans l'espace compris entre ces barricades sont quatre rues transversales, celles Mauconseil et du Petit-Lion, d'un côté, et celles Aux-Ours et du Petit-Hurlleur, de l'autre, qui n'ont pas été interceptées, et les passages Saucède et du Grand-Cerf, qui sont également restés libres.

Cependant, le lieutenant de gendarmerie Lemire, parti de la préfecture de police à la tête de vingt-cinq gendarmes à cheval, suivit la rue Saint-Martin, et essaya de pénétrer dans la rue Saint-Denis, par la rue Aux-Ours. Ayant aperçu les barricades, il revint sur ses pas, continua de suivre la rue Saint-Martin et s'avança dans la rue Saint-Denis par la rue Grenétat; il descendit la rue Saint-Denis jusqu'àuprès de la barricade du Grand-Cerf; là il fut assailli par une grêle de pierres lancées par les individus qui se tenaient derrière la barricade. Lui-même et plusieurs des gendarmes de sa patrouille eurent des contestations; il rebroussa chemin, et revint par des rues latérales à la préfecture de police.

Cette patrouille, dans le trajet qu'elle a parcouru, mais surtout dans la rue Saint-Denis, fut insultée par les cris à bas les gendarmes; plusieurs fois elle dispersa la foule, mais sans tirer le sabre.

Vers dix heures du soir, le chef d'escadron de gendarmerie, Marquis, partit de la caserne du faubourg Saint-Martin, avec un corps nombreux de gendarmes à pied et à cheval, pour dissiper les rassemblemens. Il descendit la rue Saint-Denis, au milieu de la foule, sans obstacle jusqu'à la barricade du Grand-Cerf. Dans ce trajet des injures et menaces furent proférées contre la gendarmerie; mais les coupables ne furent pas saisis et n'ont pas été découverts.

En approchant de la première barricade, qui n'était pas achevée, une grande quantité de corps durs et de pierres fut jetée sur la troupe. Cependant, la première barricade et même la seconde, celle du cul-de-sac des Peintres, furent franchies au pas de charge. Il n'en fut pas de même de celle de l'église St.-Len, qui était plus forte et plus élevée. Le chef d'escadron fit passer ses troupes par la rue Mauconseil et vint stationner sur la place des Innocens.

En passant les barricades, le chef d'escadron Marquis et plusieurs officiers et gendarmes, sous ses ordres, furent atteints de pierres et quelques uns blessés. Le capitaine Guignard reçut un coup si violent à la tête, qu'il fut obligé de garder la chambre pendant plus de trois semaines. Le gendarme Vesinet fut blessé à la tête, et par suite il resta plus d'un mois à l'hôpital; le maréchal-des-logis Fruhauff eut aussi une blessure grave.

Aucun coup de feu ne fut tiré; le chef d'escadron avait empêché que les armes ne fussent chargées. Il y eut des violences exercées par quelques gendarmes; mais les résultats de ces violences ne sont pas connus; ceux qui en auraient été l'objet, n'ayant fait aucune déclaration.

Après le passage de la gendarmerie, la barricade du Grand-Cerf qui n'avait pas été entièrement détruite, fut rétablie avec plus de hauteur et de solidité que la première fois. Les habitans voisins virent avec étonnement qu'aucune mesure n'avait été prise pour empêcher cette reconstruction.

D'un autre côté, le colonel d'état-major, comte Divonne, s'était rendu sur la place du Châtelet, où se trouvaient des détachemens de troupes de ligne et de gendarmerie; il fit charger les armes, de

carlouches furent distribués ; il forma ensuite trois colonnes. La première de cent hommes du 18<sup>e</sup> régiment de ligne, et vingt-cinq gendarmes à cheval ; il en donna le commandement au capitaine Mouiller, du 18<sup>e</sup>. Cette colonne se porta par la rue Montorgueil, dans la rue Mauconseil où elle stationna près la rue St.-Denis, pendant tout le reste de la soirée, étant accompagnée du commissaire de police Boniface, qui la maintint dans cette position voisine de la barricade St.-Leu.

La deuxième de cent hommes du 3<sup>e</sup> de ligne et vingt-cinq gendarmes à cheval ; le commandement en fut confié au capitaine adjudant de place Bouvyer, elle se dirigea vers les barricades par la rue St.-Martin et la rue Grenétat, accompagnée du commissaire de police Lecrosnier.

La troisième, dont le colonel de Divonne se réserva le commandement, fut composée de deux cents hommes du 18<sup>e</sup> régiment de ligne, sous les ordres du chef de bataillon Darracq ; d'un détachement de cent gendarmes à pied, sous les ordres du lieutenant d'Aux, et de cinquante gendarmes à cheval, sous les ordres du chef d'escadron Roesch. Elle se porta vers les barricades en montant la rue St.-Denis. Les gendarmes à pied, sous les ordres du lieutenant d'Aux, étaient partis de la préfecture de police, et c'est dans la cour de la préfecture, et, suivant quelques témoins, en présence du préfet de police, que l'adjudant-major de Fromont avait donné l'ordre de charger les armes. Cette troisième colonne était accompagnée du commissaire de police Vaissade.

Le capitaine Bouvyer parvint sans difficulté jusqu'à l'extrémité de la rue Grenétat ; comme la rue St.-Denis était encombrée de monde, il ordonna aux gendarmes à cheval de passer en tête de la colonne, et de dissiper la foule. Les gendarmes furent arrêtés par la barricade du Grand-Cerf, et assaillis par les pierres qu'on leur jetait et qui en atteignirent plusieurs : le maréchal-des-logis Delahaye et le brigadier Fallière eurent des blessures graves.

Alors le capitaine Bouvyer fit avancer l'infanterie au pas de charge sur la barricade ; l'infanterie étant elle-même assaillie de pierres lancées, soit de la barricade, soit de la maison en construction, le capitaine Bouvyer qui avait reçu l'ordre de passer outre s'il rencontrait des obstacles, commanda un feu de peloton, qui fut exécuté à l'instant et dirigé tant sur la barricade que sur la maison en construction. La foule se sauva, la troupe s'empara de la barricade et la renversa.

On ne prit en ce moment aucune mesure pour se saisir des perturbateurs, soit dans la rue, soit dans la maison en construction.

Le commissaire de police Lecrosnier, qui n'avait pas été averti du dernier mouvement de l'infanterie, ne se trouvait pas à la tête pour faire des sommations lorsqu'elle fit feu, et il a déclaré qu'étonné de ce feu, au quel il était loin de s'attendre, il avait pensé dans le premier moment qu'on tirait à poudre.

Le nommé Henry, ouvrier bottier, fut atteint d'une balle dans la maison en construction et mourut sur-le-champ.

Le nommé Catillon, ouvrier passementier, âgé de 14 ans, demeurant chez ses parents, au deuxième étage de la maison qui est à l'angle de la rue St.-Denis et de la rue aux Ours, fut aussi atteint d'une balle à la fenêtre, où il était avec sa mère. Il fut blessé d'une manière très grave et sa vie fut en danger.

Le sieur Catillon père, dans la plainte qu'il a rendue, articule que son fils a été atteint par un coup de feu tiré par un gendarme à pied du détachement commandé par le lieutenant d'Aux. Cette allégation, contraire à la déclaration du jeune Catillon, n'est pas confirmée par l'instruction.

La direction de la blessure n'est pas de bas en haut, comme cela aurait nécessairement eu lieu si le coup eut été tiré sous les fenêtres de Catillon ; elle est presque horizontale, de droite à gauche, et faite par une balle venue de très loin : c'est ce qu'établissent clairement les rapports des gens de l'art. On doit en conclure que le coup venait du côté du passage du Grand-Cerf, et, sur ce point, c'est la troupe de ligne, commandée par le capitaine Bouvyer, qui a fait feu.

Des militaires ont déclaré que des coups de feu avaient été tirés sur les troupes, soit de la barricade, soit de la maison en construction, alléguant comme preuve qu'une balle avait traversé de part en part, dans la longueur, le sac et la capote roulée sur le sac du nommé Florenty, soldat qui marchait au milieu du 3<sup>e</sup> rang du 1<sup>er</sup> peloton.

D'autres militaires, et tous les témoins de l'attaque de ces barricades, ont dit n'avoir vu tirer aucun coup de feu sur la troupe.

Le sac et la capote du soldat Florenty ont été soumis à l'examen d'un colonel d'artillerie, inspecteur des manufactures d'armes de guerre, et d'un professeur de la faculté des sciences, experts nommés d'office par la Cour. Ces experts ont pensé qu'il était très difficile de croire qu'une balle ait pu traverser de part en part dans sa longueur la capote ainsi roulée, et produire les détériorations du sac et de la capote ; que, pour que cela fût possible, il aurait fallu tirer le coup de très près, horizontalement, et à côté même du soldat. Florenty, entendu comme témoin, et appelé de nouveau pour donner des explications aux experts, a déclaré qu'il n'avait ni vu ni entendu le coup de fusil, et qu'il s'était aperçu seulement le lendemain du mauvais état de son sac et de sa capote.

Au moment où le capitaine Bouvyer attaquait la barricade du Grand-Cerf, le colonel de Divonne, avec son détachement, arrivait à la barricade Saint-Leu, du côté opposé ; il y fut assailli de pierres ; le commissaire de police Vaissade, qui l'accompagnait, invita vainement le peuple à se retirer. On entendit des sifflements de balles, et dans le lointain des feux de pelotons. Le soldat Handria, du 18<sup>e</sup>, fut atteint à l'épaule et gravement blessé. Le chirurgien en chef du Val-de-Grâce a reconnu que la blessure avait été produite par une balle venue de loin et horizontalement ; l'instruction a clairement

établi que cette balle provenait du feu de peloton exécuté par la colonne du capitaine Bouvyer. Plusieurs personnes, et entre autres le commissaire de police Vaissade, crièrent de faire feu ; et déjà l'officier du 18<sup>e</sup> régiment, qui commandait la première section, avait fait apprêter les armes, lorsque le chef de bataillon Darracq, qui était à quelques pas en arrière, accourut, et fit observer qu'il n'était pas nécessaire de tirer, que les balles, dont on entendait le sifflement, ne venaient pas des individus placés derrière la barricade, mais de plus loin. Le colonel ordonna alors un roulement qui fit cesser le feu exécuté à la barricade du Grand-Cerf par la colonne du capitaine Bouvyer. Le commandant Darracq approcha de la barricade, et invita le peuple à s'éloigner ; le nommé Douez, partie civile au procès, se trouvait sur les marches de l'église Saint-Leu ; il joignit le chef de bataillon, entra en pourparlers avec lui et avec les gens qui jetaient des pierres. Le calme se rétablit un instant ; la troupe passa sans éprouver d'autre résistance, et rejoignit la colonne du capitaine Bouvyer, dont le feu avait cessé à l'instant où l'on avait entendu le tambour.

Malgré la présence des commissaires de police, personne ne fut arrêté à cette barricade, non plus qu'à celle du Grand-Cerf.

Quand la gendarmerie à pied, sous les ordres du lieutenant d'Aux, qui suivait immédiatement la troupe de ligne, voulut à son tour franchir la barricade St.-Leu, les cris de la foule recommencèrent et des pierres furent lancées de la maison en construction à gauche. Des gendarmes ripostèrent par des coups de fusil ; on peut croire que quelques-uns dirigèrent leurs coups sur la maison, ainsi que l'avait ordonné le commandant Roesch. Mais plusieurs, après avoir dépassé l'emplacement de la barricade, et après que le commandant Roesch eut retourné sur ses pas avec la gendarmerie à cheval, tirèrent à droite dans la rue aux Ours, par laquelle diverses personnes se retiraient.

Par suite des coups de fusil tirés dans cette rue, le nommé Le-saussoy, ouvrier horloger, atteint d'une balle au bas-ventre, fut transporté à l'Hôtel-Dieu et y mourut quelques heures après. (On trouva dans son portefeuille les portraits des Rois Louis XVIII et Charles X par lui dessinés à la plume, et à cette vue un témoin s'écria : *On ne dira pas que celui-là était un séditieux !*)

Le nommé Denis, ouvrier cordonnier, reçut une balle dans la cuisse ; il fallut faire l'amputation.

Le nommé Douez, ouvrier chapelier dont on a parlé, reçut également une balle dans la cuisse ; il a été long-temps et très dangereusement malade.

Le nommé Blanqui, étudiant, eut le col de son habit et sa cravate traversés par une balle, qui le blessa légèrement au col.

La nommée Ravisard eut la main gauche blessée, et on fut obligé d'amputer le doigt *medius* de cette main.

Le commandant Roesch et le lieutenant d'Aux ont déclaré ne connaître aucun des gendarmes qui avaient tiré sur la rue aux Ours, et par conséquent causé les malheurs dont on vient de rendre compte. Les gendarmes à pied sous leurs ordres, tout en convenant que des hommes de leur détachement avaient tiré, ont affirmé que personnellement ils ne l'avaient pas fait et ne savaient pas quels étaient ceux de leurs camarades qui avaient tiré. Un seul est convenu avoir tiré, d'après l'ordre du chef d'escadron Roesch, sur la maison en construction.

Le capitaine Mouiller, qui stationnait avec sa colonne rue Mauconseil, un officier et un soldat qui étaient sous ses ordres, et tous les témoins non militaires ont assuré qu'aucun coup de feu n'avait été tiré sur la gendarmerie, et que, lorsque les gendarmes avaient tiré dans la rue aux Ours, ils n'étaient, au moins de ce côté, l'objet d'aucune espèce de violences ou de voies de fait.

Un gendarme, le nommé Lagier, a cependant prétendu que son chapeau avait été percé d'une balle. Ce chapeau a été déposé au procès et représenté aux experts dont on a parlé. Il a été constaté que le trou de forme triangulaire qui existait dans le chapeau, n'avait pas été fait par une balle, mais par un coup de baïonnette, et une pointe de baïonnette appliquée sur le trou s'y adapte parfaitement.

Les corps du colonel de Divonne et du capitaine Bouvyer étant réunis, la troupe continua sa marche en remontant vers la porte Saint-Denis, sans faire fouiller les maisons en construction, ni arrêter soit les individus qui s'y trouvaient, soit ceux qui avaient excité le tumulte, proféré des cris ou lancé des pierres.

Après le passage des troupes, la barricade St.-Leu, qui n'avait pas été entièrement renversée, fut reconstruite sans opposition, malgré la proximité du commissaire de police Boniface, et du détachement commandé par le capitaine Mouiller, qui restaient immobiles.

Pendant que cela se passait rue St.-Denis, le maréchal-de-camp, baron de Montgardé, commandant par *intérim* la première division militaire, s'était rendu sur la place du Châtelet, et s'était mis en personne à la tête des troupes qu'y avait laissées le colonel de Divonne, et des autres détachements qui s'y étaient réunis. Il s'avança rue St.-Denis avec un corps de troupes de ligne et de gendarmerie, laissant sur la place du Châtelet une réserve commandée par le chef d'escadron d'état-major, de la Bouterie. Cet officier, sur l'indication d'agens de police, envoya dans les environs quelques patrouilles. Ces patrouilles abandonnées par ces mêmes agens de police qui devaient les diriger, revinrent presque aussitôt sans avoir rien remarqué.

Le général, parvenu à l'église St.-Leu, fut arrêté par la barricade qui, comme on vient de le dire, avait été rétablie ; il n'était resté personne derrière la barricade ; mais des individus réfugiés dans la maison en construction lancèrent de là une grande quantité de pierres, qui atteignirent plusieurs militaires, sans faire cependant de blessures graves à aucun.

Le général fit reculer sa troupe hors de la portée des pierres, et, s'étant avancé presque seul devant la maison, il somma ceux qui s'y trouvaient de ne plus jeter des pierres, leur déclarant que, s'ils continuaient, il ferait tirer cent coups de fusil sur les fenêtres de la maison.

Cette fermeté eut un plein succès. On cessa de jeter des pierres, la troupe détruisit la barricade et passa outre sans coup férir et sans recevoir de nouvelles insultes.

Le général eut la prévoyance de faire fouiller la maison dans laquelle une douzaine d'individus furent arrêtés. On reconnut que cette maison avait une issue par la rue du Cygne, et que le plus grand nombre de ceux qui y étaient entrés avaient pris la fuite.

Le général ayant rejoint les troupes commandées par le colonel de Divonne, fit aussi fouiller la maison en construction en face du Grand-Cerf. Plusieurs individus y furent arrêtés; on n'emmena que ceux qui étaient au rez-de-chaussée et au premier étage; ceux qui avaient gagné les étages supérieurs et même le toit, se retirèrent sans obstacles après le départ des troupes.

Il est à remarquer que pendant plus d'une heure, les individus réfugiés, soit derrière les barricades, soit dans les maisons en construction, ont pu se retirer avec d'autant plus de facilité que les rues et passages qui se trouvaient entre les barricades n'avaient pas été interceptés.

Aucuns procès-verbaux d'arrestation n'ont été dressés, et rien n'indique les faits imputés à chacun des individus arrêtés ni même le lieu des arrestations.

La Cour, par des arrêts des 14, 28 décembre 1827, et 26 février dernier, a reconnu qu'il n'y avait pas de charges contre eux, et a ordonné leur mise en liberté.

Outre les individus blessés dont on a parlé, plusieurs autres l'ont été dans le cours de cette soirée par des coups de sabre et de baïonnette; ceux qui ont rendu des plaintes sont les nommés: Gleize, qui a reçu un coup de sabre sur la tête, en face de la cour Batave; Cellier, qui a reçu trois coups de sabre rue Saint-Denis, près celle de la Reynie; Cabanis, qui a été frappé de trois coups de sabre aussi rue Saint-Denis; Dallet, qui a reçu un coup de baïonnette, au coin de la rue de la Ferronnerie; Guilbert, qui a été frappé sur la place du Châtelet d'un coup de sabre qui lui a coupé le nez; Bignon, qui a été frappé d'un coup de sabre dans la rue Saint-Germain-l'Auxerrois; Adolphe Dudo, qui a été frappé d'un coup de sabre dans la rue Bourbon-Villeneuve; Janin, qui a reçu trois coups de sabre sur la place du marché des Innocens; Lemoine, qui a reçu deux coups de sabre dans la rue du Cygne.

Les recherches ont été infructueuses pour découvrir ceux qui les avaient frappés et le moment précis où ils l'avaient été.

Vers une heure après minuit, le calme étant entièrement rétabli, ces troupes furent renvoyées dans leurs quartiers.

Les officiers de l'état-major de la place se rendirent chez le préfet de police, pour lui faire part de ce qui s'était passé et l'inviter à faire murer les maisons en construction qui avaient servi de refuge aux perturbateurs, et à faire enlever, dès la pointe du jour, les planches et autres matériaux qui avaient servi à établir les barricades.

Dans la conversation, le préfet de police dit à ces officiers: « Cette fois, Messieurs, on ne dira pas que c'est la police, c'est bien vous qui avez tout fait. »

#### Journée du 20 novembre.

Le mardi, 20 novembre, on s'attendait généralement à voir se renouveler dans la soirée les scènes de la veille; c'était surtout dans la rue Saint-Denis et les rues voisines, qu'une rumeur sourde en menaçait les habitants. Le rapport des divers agents de police en avaient averti l'autorité même; le commissaire de police Genaudet avait prévenu par écrit le directeur de la police générale que l'on se proposait de faire des barricades.

Dès le matin, le préfet de police avait, comme le lundi, requis l'autorité militaire et mis la gendarmerie de Paris sous les ordres du général commandant la division. La garde royale et toutes les troupes de la garnison se tenaient dans leurs casernes prêtes à marcher, et une distribution de 10 cartouches à chaque soldat fut ordonnée par le ministre de la guerre.

Ce ministre avait adressé au général de Montgardé la lettre suivante :

« Mon cher général, je suis informé que les perturbateurs sont dans l'intention de tenter ce soir un coup décisif: il faut vous mettre en mesure de le rendre décisif contre eux, si l'affaire s'en gage. Vous vous entendrez avec le major-général, en vous tenant à ses ordres; il faut qu'il ait ses réserves prêtes, mais sans que rien paraisse au dehors, et que, par un vigoureux coup de collier, la garde appuie la ligne. Si, contre mon attente, la nécessité des choses amène là, vous vous concerterez avec M. le préfet de police pour que toutes les formes légales préservatrices soient observées, quoique le délit soit flagrant. Vous aurez soin de disposer vos forces par masses, et vous les dirigerez de manière à enfermer autant que possible les séditieux entre vos colonnes, pour pouvoir en prendre plus, en en détruisant moins, s'il y a nécessité d'employer les armes. Vous ferez donner dix cartouches à vos bataillons, et la garde devra en avoir autant. Si les factieux tirent, on tirera sur eux; s'ils résistent sans tirer, on emploiera d'abord les sommations, puis les armes, en ne tirant que dans le cas où l'affaire s'engagerait assez pour que cela fût nécessaire. Il faut que force reste à justice, que l'autorité du Roi triomphe, et que ses soldats aient raison de ses ennemis. Je vous renouvelle, mon cher général, l'expression etc.

« signé CLERMONT-TONNERRE. »

Au commencement de la soirée, de nombreux corps de troupes

étaient réunis autour du château, sur la place du Châtelet, et sur les boulevards Saint-Denis et Saint-Martin.

Une foule considérable se porta rue Saint-Denis et dans les environs; il y avait peu d'illuminations. Vers sept heures et demie, des attroupemens, semblables à ceux du lundi, se formèrent et parcoururent les rues Saint-Martin, Saint-Denis, de la Ferronnerie, Saint-Honoré, Coquillière, etc., en forçant d'illuminer, vociférant et cassant des vitres.

Aucune force publique ne réprima d'abord ces désordres, et la crainte fit que l'illumination devint générale. Quelques habitans indignés parvinrent sur plusieurs points à saisir des perturbateurs.

Dès cinq heures du soir, on avait vu dans le passage des Panoramas, un individu ivre portant un habit militaire et coiffé d'un bonnet de police, jeter son bonnet à terre et le fouler aux pieds en criant: *Vive Napoléon! vive l'empereur!* etc.

Un gendarme qui passa refusa de l'arrêter et l'homme se retira.

D'un autre côté, des particuliers arrêterent, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Milon, garçon perruquier et Laglantine, grenadier de la garde royale, qui parcouraient la rue en jetant l'alarme par les cris: Fermez vos boutiques, il est temps.

Le nommé Haberhofer fut arrêté rue Saint-Denis, près la rue des Lombards, à la suite d'une bande qui lançait des pierres.

Les nommés Colmache et Letourneur furent arrêtés à la Pointe-Saint-Eustache, suivant une bande qui se dirigeait vers la rue Saint-Denis, après avoir cassé des vitres rue Coquillière et rue Trainée.

Le nommé Caroujat fut pris rue Saint-Martin, près la rue aux Ours, devant la maison du sieur Hamel, dans les fenêtres duquel on lançait des pierres; cette maison était investie depuis près de deux heures par un rassemblement nombreux, qui voulait contraindre le sieur Hamel à illuminer; celui-ci avait saisi un nommé Charpenai, et le retenait dans l'allée de sa maison; le groupe, dont Caroujat faisait partie, força Hamel à relâcher Charpenai, en proférant des menaces. Le sieur Hamel avait, à plusieurs reprises, envoyé réclamer le secours de la force armée; ce ne fut que long temps après qu'une patrouille envoyée par le chef du poste Mauconseil, emmena Caroujat; chaque fois que le sieur Hamel ou ses commis se présentaient pour repousser les assaillans, on leur lançait des pierres; l'un des commis fut blessé par une pierre et renversé: cette blessure n'eut aucune suite dangereuse.

Les points de départ et les directions des bandes dont on vient de parler ne sont pas précisés.

Dans le temps que ces bandes circulaient, des gens restés inconus se portèrent dans les maisons en construction, rue Saint-Denis, devant l'église Saint-Leu, et devant le passage du Grand-Cerf, dont ils enfoncèrent les clôtures; ils s'emparèrent des outils et matériaux qui avaient servi la veille à établir des barricades et que l'on s'était borné à renfermer dans les maisons, au lieu de les faire enlever, ainsi que les officiers de l'état-major l'avaient demandé au Préfet de police, et que celui-ci l'avait prescrit à l'inspecteur de la salubrité, Parton, et au commissaire de police Vaissade. Ils s'en servirent pour élever de nouvelles barricades; deux, comme la veille, presque en face de l'église Saint-Leu et vis-à-vis le passage du Grand-Cerf, et une troisième à la hauteur des rues Grenétat et du Renard. Ces barricades furent construites, comme la veille, à la clarté des lampions, avec la plus grande tranquillité; les curieux allaient et venaient; et plusieurs militaires du poste de la rue Mauconseil ont même été remarqués parmi les spectateurs.

Suivant les témoins, cette construction aurait commencé vers huit heures, et ce fut bien long-temps après la construction achevée que des troupes parurent dans la rue Saint-Denis.

Le préfet de police ne voulant pas, a-t-il dit, que la force armée pût être signalée comme ayant voulu gêner la manifestation des joies populaires, craignant aussi de compromettre les patrouilles, avait invité le général à ne mettre les troupes en mouvement qu'à 11 heures; c'est ce qui résulte du *post scriptum* d'une lettre adressée par lui au général de Montgardé, le 20 novembre au moment de son arrivée sur la place du Châtelet, vers 8 heures et demie du soir.

La lettre et le *post scriptum* sont ainsi conçus :

Je m'empresse de vous prévenir qu'une patrouille de 8 hommes de ligne a été poursuivie ce soir vers 7 heures par le peuple, jusque dans la rue Saint-Sauveur.

Quelques avis m'annoncent qu'il serait possible que les groupes considérables qui portent le trouble dans la rue St.-Denis se dirigeassent vers la rue St.-Honoré.

Le conseiller d'état, préfet.

Signé DELAVAU.

P. S. Il avait été convenu qu'il ne serait pas fait de patrouilles de police avant 11 heures du soir, pour ne pas les compromettre.

Le général, qui se trouvait en mesure d'entrer dans la rue St.-Denis, et par là d'empêcher l'achèvement des barricades, dont l'existence, suivant plusieurs témoins, était déjà connue à la préfecture, informé par cette lettre qu'un nombreux rassemblement pouvait se porter du côté de la rue St.-Honoré, fit partir le chef de bataillon Deshorties du 37<sup>e</sup> régiment de ligne, avec un détachement de 100 hommes d'infanterie de ligne et 25 gendarmes à cheval. Ce détachement suivit les quais, entra dans la rue St.-Honoré par la rue du Coq et revint jusqu'à la rue de la Ferronnerie, où il s'arrêta.

Le général, frappé de l'idée que les bandes pouvaient se diriger vers les Tuileries, se mit lui-même à la tête d'une colonne d'environ 400 hommes, accompagné de l'officier de paix Hébert, qui lui avait remis la lettre du préfet de police, sus relatée, et se porta vers la place du Palais-Royal. Ne voyant pas dans ce quartier le danger qu'il redoutait, il suivit la rue des Bons-Enfants, traversa la place des Victoires, remonta les rues des Fossés-Montmartre et Neuve-Saint-Eustache, et déboucha rue Saint-Denis par la rue du Caire.



Dans ces marches, le général de Montgardé et le chef de bataillon Deshorties ne rencontrèrent aucunes bandes; mais on leur fit remarquer sur plusieurs points que des vitres avaient été cassées.

Il en fut de même du chef de bataillon Legris de Neuville, du 18<sup>e</sup> régiment de ligne, qui, à la tête d'une forte patrouille, avait quitté la place du Châtelet, peu de temps après le départ du général, avait gagné la rue Coquillière, et était revenu à la place du Châtelet par les rues Neuve-des-Petits-Champs, St.-Honoré, de l'Arbre-Sec, et les quais.

Cette patrouille avait évité de se porter du côté des barricades.

Le chef d'escadron d'état-major De Bréa, que le général avait laissé sur la place du Châtelet pour recevoir les communications du préfet de police, avait, en effet, reçu une lettre adressée au général, et, voulant la remettre lui-même, il s'était avancé, suivi seulement de deux gendarmes, dans la rue St.-Denis, où il croyait le rencontrer; il avait été arrêté par la barricade St.-Leu, sans avoir été insulté, et était revenu immédiatement sur la place du Châtelet, d'où il avait fait partir le chef de bataillon Legris de Neuville, pour rejoindre, s'il le pouvait, le général, dont il ignorait la direction, et en lui recommandant d'éviter les barricades, parce qu'il venait de s'assurer que le général n'était pas de ce côté.

Ce fut pendant ces mouvemens des troupes, que l'on établit sans opposition les barricades rue St.-Denis.

Sur les dix heures environ, le chef de bataillon Deshorties apprit l'existence de la barricade de St.-Leu; il s'y porta avec son détachement, accompagné du commissaire de police Roche.

Des pierres leur furent lancées de la barricade; les invitations du commandant, et les sommations du commissaire de police Roche, qui, pour les faire, était monté sur la barricade, furent infructueuses; le commissaire fut atteint d'une pierre à l'épaule.

Néanmoins le chef de bataillon Deshorties ne voulut pas faire tirer, quoique le commissaire de police l'y invitât, en lui disant à plusieurs reprises: « Commandant, ou vous insulte, et vous ne faites pas feu? » A quoi le chef de bataillon répondit: « Je n'ai pas d'ordres à recevoir de vous. »

Quelques soldats, atteints par des pierres, se disposaient cependant à tirer. Le capitaine Abadie les en empêcha; il a dit à ce sujet, dans l'instruction, qu'il n'avait pas cru qu'on dût échanger des balles contre des pierres.

Le chef de bataillon parvint, par des exhortations, à calmer l'effervescence. On cessa de lancer des pierres. Les sapeurs renversèrent la barricade, et la troupe passa. Elle revint presque immédiatement sur ses pas. Le commandant, ayant su que l'on avait rétabli la barricade, la fit renverser de nouveau, sans éprouver de résistance, et ramena sa troupe rue aux Fers, où elle resta jusqu'à la fin de la soirée.

De son côté, le général Montgardé, arrivant rue Saint-Denis par la rue du Caire, après plus d'une heure et demie de marche, se dirigea vers la porte Saint-Denis, et rencontra les troupes commandées par le colonel de Divonne, qui avaient stationné sur les boulevards pendant plus d'une heure, et qui venaient de se mettre en mouvement pour se porter aux barricades.

Le général fit exécuter une contre-marche à sa troupe, qui descendit de la rue Saint-Denis et fut réunie au corps sous les ordres du colonel de Divonne. Ce colonel, avec un détachement peu nombreux de troupes de ligne et de gendarmerie, revenait par des rues latérales au marché des innocens.

Le principal corps de troupes continua sa marche rue Saint-Denis, n'ayant pas de tambours. Il parvint sans obstacle à la barricade de la rue Grenétat; le colonel de Fitz-James, du 18<sup>e</sup> régiment de ligne, se trouvait en tête. En arrivant près de la barricade, on entendit derrière des détonations produites par des pétards ou autres pièces d'artifice; au même moment des pierres et des pétards tombèrent sur les premiers pelotons de ligne.

En vain quelques officiers et le commissaire de police Galleton, qui était là depuis long-temps, et venait de rejoindre la troupe, engagèrent-ils le peuple à se retirer et à cesser cette agression. Alors le colonel de Fitz-James, croyant qu'on tirait sur la troupe, et sans attendre le général, qui, pour ce moment, n'était pas près de lui, ordonna le feu qui fut exécuté par le premier peloton, et la barricade fut renversée sans autre résistance.

On se porta de suite vers la deuxième barricade, celle du Grand-Cerf; des coups de fusils furent encore tirés par la troupe, malgré la défense du général, qui, au moment de la première décharge, était accouru pour arrêter le feu et qui criait aux soldats de cesser.

Beaucoup de militaires furent atteints par des pierres, aucun ne fut blessé grièvement.

Deux soldats eurent leurs fusils endommagés et l'on crut que c'était par des balles; mais ces soldats ne s'étaient aperçus du mauvais état de leurs armes qu'au moment où ils avaient voulu les décharger et n'ont pu donner aucuns renseignements, n'ayant, ont-ils dit, senti aucune secousse.

Les experts dont on a déjà parlé, ont pensé que les détériorations des fusils n'avaient pas pu être produites par des balles, mais qu'elles paraissent résulter de l'emploi que l'on aurait fait des fusils comme de leviers. Les soldats ont assuré qu'ils n'en avaient pas fait cet usage; ils ont dit que pendant la destruction des barricades, ils avaient momentanément confié leurs fusils à d'autres soldats, et qu'ils ignoraient ce que ceux-ci en avaient fait.

Par les décharges de mousqueterie faites dans cette soirée, les nommés Benoist, couvreur, Duclos, menuisier, et deux autres inconnus, ont été tués; le nommé Masson, garçon perruquier, atteint d'une balle est mort quatorze jours après à l'Hôtel-Dieu des suites de la blessure; le nommé Parizot, tourneur en cuivre, a été frappé d'une balle, qui est entrée derrière l'oreille et ressortie par la joue; la blessure n'a pas été dangereuse.

Le nommé Hénot, marchand de parapluies, a été atteint d'une balle qui lui a fracassé la mâchoire supérieure.

Et enfin, le nommé Garnier, bijoutier, a été aussi atteint d'une balle qui lui a brisé les os de la jambe.

Dans la suite de la marche, et malgré la défense réitérée du général, quelques coups de fusil furent tirés aux fenêtres et dans plusieurs rues latérales, par des soldats de ligne ou des gendarmes à pied restés inconnus.

Des charges de cavalerie furent faites dans les rues adjacentes, et par des gendarmes à cheval, notamment dans les rues Mauconseil et de la Grande-Truanderie.

Ce fut dans une de ces charges exécutées vers onze heures, rue de la Grande-Truanderie, que le sieur Foy, avocat, fut frappé d'un coup de sabre à la figure; il paraît certain qu'il n'avait donné lieu à cette violence par aucune agression, ni même par aucun refus d'obéir aux injonctions des gendarmes.

L'instruction n'a pu faire découvrir quel était le gendarme qui avait donné ce coup de sabre, ni même quels étaient les brigades et les gendarmes avec lesquels il se trouvait.

D'autres personnes ont aussi été blessées par des coups de feu ou des coups de sabre, ou de baïonnette; il a été impossible de reconnaître par qui et dans quelles circonstances elles avaient été blessées.

On n'a pas pu non plus obtenir d'indication précise sur les causes et les lieux des arrestations faites dans cette marche des troupes. Ceux qui avaient été arrêtés ont été mis en liberté en exécution des arrêts de la cour, des quatorze et vingt-huit décembre et vingt février dernier. Plusieurs officiers ont dit « que quelques coups de feu avaient été tirés sur la troupe; » mais leurs dépositions à cet égard, non conformes entre elles, sont contredites par les autres élémens de l'instruction, ce qui établit qu'il y a eu erreur de leur part, erreur qui pouvait être produite par les détonations de pièces d'artifice: il est d'ailleurs à remarquer qu'aucuns militaires n'ont été atteints de coups de feu.

Des officiers et soldats de la ligne ou de la gendarmerie ont été blessés par des corps durs lancés sur eux.

Le lieutenant de gendarmerie à cheval, Hébrard, qui commandait le peloton d'escorte du général, reçut une bûche sur la tête, et fut dangereusement blessé. On désigna à l'instant même une fenêtre du quatrième étage de la maison rue St.-Denis, n<sup>o</sup> 78, et un coup de fusil fut dirigé sur cette fenêtre pour la faire reconnaître. Le général ordonna qu'une perquisition fût faite de suite dans la maison; on frappa vivement à la porte; le sieur Hamelin, balancier, principal-locataire, parut en chemise à la fenêtre du premier étage, et dit qu'il allait s'habiller et descendre. Comme il ne venait pas, on frappa de nouveau, et la porte allait être enfoncée par les sapeurs, lorsque M. Hamelin aîné, étant encore en chemise, ouvrit et réclama la présence d'un commissaire de police: le commissaire Roche était là et portait ostensiblement la marque distinctive de ses fonctions. Il monta au quatrième étage avec un officier et quelques gendarmes, et reconnut que la fenêtre signalée était celle de la chambre du sieur Hamelin jeune; il y fit perquisition et n'y trouva rien de suspect; cependant il s'assura de la personne du sieur Hamelin jeune. La clameur publique désignait sa fenêtre comme celle d'où la bûche avait été lancée. Le commissaire de police fit d'autres recherches également infructueuses chez plusieurs habitans de la maison et dans la cave.

Le général ayant continué sa marche, un pot de fleurs tomba près de lui et le toucha même légèrement à la cuisse lorsqu'il passait devant les maisons n<sup>o</sup> 28 et 30; des perquisitions furent faites dans ces deux maisons.

A-peu-près dans le même moment, un coup de fusil tiré par un militaire resté inconnu, blessa à l'oreille le nommé Goglet, qui était à la fenêtre, au deuxième étage de la maison n<sup>o</sup> 31.

Les troupes, revenues sur la place du Châtelet, furent bientôt renvoyées dans leurs casernes; le calme était rétabli.

L'instruction n'est pas parvenue à découvrir les auteurs de ce désordre; la police n'en a signalé aucuns, quoiqu'un grand nombre de ses agens se soient trouvés, les deux jours, dans les rues où il y avait du trouble, surtout le mardi où le trouble était prévu.

Les habitans de la rue St.-Denis, presque tous étrangers au désordre dont ils étaient les victimes, se tenaient renfermés chez eux, et, si quelques objets ont été jetés par des fenêtres, ce n'était que des étages supérieurs ou des maisons occupées par des marchands de vin ou des limonadiers.

Les arrestations faites le lundi et le mardi dans la rue St. Denis et les rues voisines, l'ont été avec tant de confusion, et la plupart si long-temps après le désordre, que l'on n'a pas pu reconnaître si les individus arrêtés étaient du nombre des coupables, ni quels faits étaient imputés à chacun d'eux. Les commissaires de police n'avaient d'ailleurs reçu aucune instruction précise sur les mesures qu'ils devaient prendre dans une circonstance aussi grave.

Les témoins entendus, même les habitans de la rue St.-Denis, voisins des barricades, n'ont pu indiquer que les vêtemens de quelques-uns de ceux qui composaient ces attroupemens; plusieurs néanmoins ont cru reconnaître, au costume et à la tournure, des individus pour avoir travaillé les deux jours aux barricades.

On peut induire de quelques dépositions, que des provocateurs avaient distribué des pétards et donné ou promis de l'argent pour exciter le tumulte.

Un individu qu'on n'a pu découvrir, et qui paraissait être un agent de police, se serait adressé au lieutenant Suau du 18<sup>e</sup>, disant qu'il avait aidé à consolider les barricades, après avoir eu soin de cacher ses insignes.

L'instruction n'a obtenu aucuns résultats certains sur ces espèces d'instigateurs du désordre.

On avait dit que des gratifications avaient été distribuées aux gendarmes, ce fait a été éclairci. Des indemnités ou gratifications ont été effectivement distribuées, mais, plusieurs jours après les événements des 19 et 20 novembre; elles ont été réparties également entre tous les gendarmes, qu'ils eussent ou n'eussent pas été de service dans les quartiers où il y a eu du trouble.

Les gendarmes ont reçu chacun six frans; les brigadiers, huit fr.; les maréchaux-des-logis, dix fr.; les maréchaux-des-logis chefs, quinze frans, et les adjudans sous-officiers, vingt frans.

Dans les régimens de ligne, des gratifications ont aussi été données, mais seulement à ceux des soldats qui avaient été atteints.

Enfin les rapports des commissaires de police que le Préfet avait envoyés en assez grand nombre sur les lieux, et les renseignemens fournis par eux et par leurs agens n'ont porté que sur les faits généraux précédemment analysés; les agens des diverses polices ont déclaré qu'ils n'étaient chargés que d'une police d'observation, s'attachant à la marche des événements et non aux personnes.

Quelques-uns des plaignans ont fait des mémoires à l'appui de leurs plaintes, et ont demandé que les poursuites fussent dirigées contre le sieur Franchet, conseiller d'état, ancien directeur de la police du royaume, le sieur Delavau, conseiller d'état, ancien préfet de police, et plusieurs officiers de gendarmerie, notamment le chef d'escadron Roesch, et les lieutenans d'Aux et Bidon. Suivant ces plaignans, le directeur de la police aurait pu donner secrètement des ordres et des instructions, qu'il importerait de connaître. Le préfet de police aurait, à dessein, négligé les mesures de précaution qui pouvaient prévenir le mal, et aurait, au contraire, donné des ordres qui l'auraient aggravé. Les officiers de gendarmerie auraient ordonné le feu ou ne s'y seraient pas opposés, et, dans tous les cas, seraient coupables pour ne pas faire connaître ceux des gendarmes sous leurs ordres, qui auraient exécuté les feux ou porté des coups de sabre et de baïonnette.

Ils ont en conséquence demandé un sursis et un supplément d'instruction; à l'appui de cette demande ils ont produit les mémoires présentés au Roi, en son conseil, pour obtenir l'autorisation de poursuivre devant les Tribunaux les sieurs Delavau et Franchet.

Par arrêt du 26 février dernier, la Cour a ordonné un supplément d'instruction.

En exécution de cet arrêt, des renseignemens ont été demandés au ministre de l'intérieur et au préfet de police, qui ont transmis les documens qui étaient en leur possession; des témoins ont été rappelés, d'autres ont été entendus: cette investigation, en confirmant les faits déjà connus, n'a produit la découverte d'aucuns faits nouveaux.

« La Cour, après en avoir délibéré;

» En ce qui touche les demandes en sursis et en supplément d'instruction:

» Considérant que les plaignans n'articulent aucuns faits nouveaux; qu'ils ne désignent aucuns nouveaux témoins, dont on puisse espérer des renseignemens utiles, et que l'instruction ne paraît pas susceptible de développemens plus étendus;

» En ce qui touche les plaintes générales du procureur du Roi contre les auteurs ou complices des rébellions qui ont eu lieu dans les soirées des 19 et 20 novembre dernier:

» Considérant que l'instruction n'a produit aucunes charges contre les inculpés d'avoir pris part à ces rébellions, et que les recherches de la justice n'ont pu faire découvrir les coupables;

» En ce qui touche les plaintes du procureur du Roi contre les auteurs des autres désordres qui ont eu lieu dans les mêmes soirées:

» Considérant qu'il n'existe pas charges suffisantes contre aucuns des inculpés de s'être rendus coupables des faits qualifiés crimes ou délits ou contraventions;

» En ce qui touche les plaintes du procureur du Roi, relativement aux violences exercées par des agens de la force publique, et les plaintes des sieurs Douez, Dallet, Foy, Catillon, Denis, Guilbert, Cellier, Cabanis, Bignon, Legrand, Hénot, Dudon, Blanqui, Janin, Parisot, Lemoine, et Garnier:

» Considérant que, si l'instruction a porté sur des faits imputés à des militaires, ces faits se rattachent à des faits imputés à des individus non militaires ou à des gendarmes, justiciables des Tribunaux ordinaires;

» Que, si ces gendarmes avaient été placés dans les journées des 19 et 20 novembre, sous les ordres de l'autorité militaire, cette mesure administrative ne peut avoir pour résultat de soustraire les gendarmes à la juridiction à laquelle ils sont soumis par la loi du 23 germinal an 6;

» Que dès lors la Cour est compétente pour statuer sur toutes les plaintes rendues à l'occasion des événements des 19 et 20 novembre quels que soient les inculpés;

» Considérant, au fond, qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 3 août 1791, les dépositaires de la force publique, appelés pour dissiper les émeutes populaires et rassemblemens séditieux, peuvent employer la force, dans le cas où des violences et voies de fait sont exercées contre eux-mêmes;

» Que, dans ce cas, la loi n'exige pas que l'usage des armes soit précédé des formalités et sommations prescrites par les articles 26 et 27 de la même loi;

» Considérant, en fait, qu'au moment où des décharges de mousqueterie ont été exécutées, le 19 novembre, par le capitaine adjudant de place Bouvyer, et le 20 novembre, par l'ordre du colonel Fitz-James, les troupes étaient assaillies de pierres;

» Que, si la nécessité pour ces officiers de recourir à ces moyens rigoureux n'est pas établie, néanmoins les malheurs qui en ont été le

résultat, ne peuvent, aux termes de la loi précitée, donner lieu à aucune poursuite criminelle;

» Considérant, sur la plainte particulière de Douez, Denis, et Blanqui, qu'il est prouvé par l'instruction que des coups de feu ont été dirigés sur la rue aux Ours, dans la soirée du 19 novembre, par plusieurs gendarmes à pied faisant partie du détachement commandé par le lieutenant d'Aux;

» Qu'il est également prouvé qu'aucunes voies de fait ou violences n'avaient autorisé ces coups de feu; mais que si l'on peut reprocher au lieutenant d'Aux de n'avoir pas empêché le feu, il n'existe pas contre lui charges suffisantes de l'avoir ordonné, et que d'un autre côté, rien n'a pu faire connaître ceux des gendarmes qui ont ainsi tiré sans nécessité et sans prétexte, hors les cas où la loi permet l'emploi de la force, et se sont par là rendus coupables des faits qui en ont été la suite, notamment de la mort du nommé Lasaussoy et des blessures graves de Denis, Douez, Blanqui, et de la fille Ravizard;

» Considérant, sur la plainte particulière de Foy, que, s'il paraît certain que c'est sans droit et sans nécessité qu'il a été frappé et blessé par un gendarme, ce gendarme, et le détachement dont il faisait partie, ont échappé aux recherches de la justice, et que l'autorité militaire a déclaré ne pouvoir les faire connaître;

» Considérant, relativement aux autres coups de feu, charges de cavalerie, et violences imputées à la force publique, et par suite desquels, les nommés Dallet, Gleize, Guilbert, Cellier, Cabanis, Goglet, Hénot, et autres ont été blessés, que, si rien n'établit que la troupe fût autorisée à recourir à ces moyens rigoureux, d'un autre côté, ceux qui les ont employés n'ont pas pu être découverts, par suite de la confusion qui a existé pendant les deux jours de troubles dans la composition et les marches des détachemens de gendarmerie;

» Considérant, à l'égard du chef d'escadron Roesch et des lieutenans d'Aux et Bidon, que rien n'indique qu'ils aient ordonné ou même autorisé les violences particulières exercées par des gendarmes sous leurs ordres, et qu'ils ont déclaré ne pas connaître les gendarmes qui s'étaient portés à ces actes de violence;

» Considérant, à l'égard du conseiller d'état Franchet, ancien directeur de la police du royaume, qu'il n'existe au procès aucun indice d'une participation quelconque de sa part aux faits qui ont donné lieu aux poursuites;

» Considérant, à l'égard du conseiller d'état Delavau, que la Cour ne pouvait examiner ou apprécier les mesures administratives qu'il a ordonnées en sa qualité de préfet de police, qu'autant qu'elles auraient été prescrites dans une intention criminelle, ce que rien n'indique; que les faits résultant de l'instruction n'établissent à sa charge aucune prévention de faits qualifiés crimes ou délits;

» En ce qui touche les plaintes de Hamelin aîné et de Hamelin jeune contre le commissaire de police Roche:

» Considérant qu'au moment où le lieutenant de gendarmerie Hébrard a été blessé par la chute d'une bûche, toutes les personnes qui l'entouraient ont indiqué la fenêtre de la chambre occupée par Hamelin jeune, au quatrième étage de la maison rue Saint-Denis, n° 78, comme étant celle d'où la bûche avait été lancée;

» Que dès lors, suivant l'art. 41 du Code d'instruction criminelle il y avait un flagrant délit, dont les preuves devaient être immédiatement recueillies et l'auteur recherché;

» Que le devoir du commissaire de police, agissant comme auxiliaire du procureur du Roi, conformément aux art. 49 et 50 du même Code, était de procéder sans aucun retard à la constatation du corps du délit, ainsi qu'aux informations et perquisitions prescrites par les articles 32 et suivans, même à l'arrestation du prévenu; qu'ainsi le commissaire de police Roche, en se faisant ouvrir la maison occupée par les frères Hamelin, en y procédant à des perquisitions, et en arrêtant Hamelin jeune, que la clameur publique désignait comme coupable du crime dont on recherchait l'auteur, n'a commis aucun excès de pouvoir, mais au contraire a rempli une obligation que la loi lui imposait et n'est pas sorti des limites légales de ses fonctions;

» Par ces différens motifs, sans s'arrêter aux demandes en sursis et en supplément d'instruction;

» Dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les inculpés, (suivent les noms des 48 individus non détenus);

» Ordonné que les dits Haberhofer, Colmache, Letourneur, et Carroujat, seront mis sur-le-champ en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause;

» Dit qu'il n'y a pas lieu à suivre, *quant à présent*, sur les autres chefs de la plainte du procureur du Roi non plus que sur les plaintes particulières, des nommés Douez, Dallet, Foy, Hamelin aîné, Hamelin jeune, Catillon, Gleize, Denis, Guilbert, Cellier, Cabanis, Bignon, Legrand, Hénot, Adolphe Dudon, Adolphe Blanqui, Janin, Parisot, Lemoine, et Garnier, et qu'il n'y a pas lieu de procéder à plus ample instruction sur les dites plaintes, sauf l'action pour les faits purement militaires, s'il y a lieu;

» Et sauf aux parties civiles à se pourvoir, s'il y a lieu, contre qui et ainsi qu'il appartiendra, toutes défenses au contraire réservées;

» Ordonne en outre que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi;

» Fait au Palais de Justice, à Paris, le 3 avril 1828, en la chambre du conseil, où siégeaient MM. le baron Séguier, pair de France, premier président, MM. Dupaty, Cassini, présidens; MM. Faou, Silvestre de Chanteloup, Leschassier, Gabaille, Dameuve, Agier, Simonneau, Dchéain, Deglos, Gossin, Ferrière, Brière de Valigny, conseillers; de Vergès, Maussion, Titon fils, conseillers-auditeurs, ayant voix délibérative. »